



POUVOIR JUDICIAIRE

C/28334/2017

ACJC/1041/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 16 AOÛT 2021

Entre

Maître A _____, p.a. _____, _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 31 mai 2021, comparant en personne,

et

B _____ **GMBH**, sise c/o C _____ Sàrl, _____ (ZG), intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 août 2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/6969/2021 rendu le 31 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28334/2017-5;

Vu l'appel formé le 2 juillet 2021 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 5 août 2021, A_____ a déclaré retirer son appel, avec désistement d'action au sens de l'art. 65 CPC;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/6969/2021 rendu le 31 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28334/2017-5.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente *ad interim*; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente *ad interim* :

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.